Pyrénées-Atlantiques

Commune de BARZUN

64 rue du Corps Franc Pommiès
64530 BARZUN
Tél : 05.59.53.53.02
E-Mail: secretariat@barzun.fr
Site Internet : Barzun.fr

A rappeler pour toute correspondance

DOSSIER : N° DP 064 097 26 00008
Déposé le : 08/06/2026
Demandeur : Monsieur Christophe DE FILIPPO
Sur un terrain sis à : 3 Rue du Château à Barzun (64530)
Références cadastrales : B 373 et B 372

Monsieur Christophe DE FILIPPO
3 Rue du Château
64530 BARZUN

Affaire suivie par : Madame Carole CAMPAGNE

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable le 08/06/2026 pour l'installation de deux velux et la transformation de fenêtre en baie vitrée situé 3 Rue du Château à GER (64530).

Par lettre du 02/07/2026, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PIECES MANQUANTES à fournir :**
  - Une **photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche** [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ;
  - Une **photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain** [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ;
- **ELEMENTS INSUFFISANTS :**
  - **Dans le document cerfa :**
    - Page 4/18 § 4.1- « Nature des travaux envisagés » :
      - Indiquer dans la courte description la nature et la teinte des matériaux envisagés pour les ouvertures de toits,

[Rappel du règlement du PLUi Ousse Gabas – zone UB- Article 2 – paragraphe 2.1 « ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS (HORS CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE) » :

OUVERTURES

La composition générale des façades principales des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, visibles depuis le domaine public, est à conserver (ordonnancement des ouvertures, traitement des parements, ...).] ;

- Indiquer dans la courte description la surface non imperméabilisée de votre terrain,

[Rappel du règlement du PLUi Ousse Gabas – zone UA- Article 3 – paragraphe 3.1 « Obligation imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou Eco-aménagement » :

*Au moins **20 % du terrain d'assiette du projet** doit être maintenu en « pleine terre ».*

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, ce dernier ne pourra être inférieur à 10%.] ;

- Page 5/18 § 4.3 « Emprise au sol » :
  - Revoir l'emprise au sol avant travaux (constructions existantes sur votre propriété) ;
  - Indiquer l'emprise au sol supprimée en indiquant 0 m² ;

[Rappel du lexique du PLUi Ousse Gabas :

***Emprise au sol** : L'emprise au sol correspond **à la projection verticale du volume de la construction**, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements dans la limite de 0,60 m.*

Les piscines non couvertes ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol de même que toutes constructions dont la hauteur au-dessus du terrain naturel n'excède pas 0,60 m.
Le coefficient d'emprise au sol correspond au rapport (en %) de la surface d'emprise au sol sur la surface du terrain d'assiette du projet.] ;

- page 6/18 § 4.5 – « Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces » :
  - Dans la ligne « logement », indiquer la surface de plancher existante et créée car vous indiquez installer des fenêtres de toit : si les combles ne sont pas aménagés et que les surfaces dont la hauteur sous plafond atteignent 1,80 m, vous devez déclarer la surface habitable existante et créée par l'aménagement des combles dans le tableau des surfaces;

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BARZUN en date du **02/10/2026**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

A Barzun,
Le 19/10/2026
Le Maire
Julien BOURDEU

MAIRIE de BARZUN - 64 - Pyrénées-Atlantiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.